



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 3354

Texte de la question

M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines conséquences de l'exonération de la taxe professionnelle en faveur des hopitaux publics. En effet, la présence de ces établissements oblige les communes à assurer des services de transport, et de voirie notamment, qui représentent pour elles une charge importante. Il cite comme exemple le cas du centre hospitalier spécialisé de Dun-sur-Auron (Cher), qui dispose d'un budget très important par rapport au budget de la commune. Il lui demande s'il pourrait envisager des mesures de compensation afin de rééquilibrer la situation financière des communes concernées.

Texte de la réponse

Les hopitaux publics sont exonérés de taxe professionnelle en application de l'article 1449 du code général des impôts. Ils bénéficient également d'une exonération pour les autres taxes directes locales. Ces mesures se justifient par le statut public de ces établissements et par le caractère sanitaire et social de leur activité. Les communes qui ont des hopitaux publics sur leur territoire ne sont pas pour autant lésées par ces exonérations. Ces dernières sont, en effet, prises en compte pour la détermination du potentiel fiscal et de l'effort fiscal de ces communes et donc pour le calcul des attributions qui leur sont accordées au titre de la fraction de la dotation de péréquation de la dotation globale de fonctionnement que est répartie en fonction du potentiel fiscal et de l'effort fiscal. Par ailleurs, les charges de voirie, d'écoles et les coûts sociaux entraînés par la présence d'un établissement hospitalier important sont également pris en compte pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement, par le biais de la dotation de compensation. Le Gouvernement n'envisage pas, des lors, de mesure nouvelle en ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Lepeltier Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3354

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1876

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2934